

Quel est le rôle de l'ABBL dans la négociation de la convention collective bancaire ?

Réponse courte

L'**ABBL** (Association des Banques et Banquiers Luxembourg) est la partie patronale signataire de la CCT Banques 2024-2026. Elle représente les intérêts de l'ensemble des établissements bancaires membres lors des négociations avec les syndicats ALEBA, OGBL et LCGB. L'ABBL mandate ses représentants au sein de la **commission de négociation** prévue à l'article [L.162-1](#) du Code du travail, en lien avec les [syndicats signataires](#).

Au-delà de la négociation, l'ABBL siège à parts égales avec les syndicats au sein de la [Commission Paritaire](#), instance chargée de l'interprétation de la convention et du traitement des litiges. L'association joue également un rôle de **coordination** entre les banques membres pour assurer une application homogène de la CCT. Elle définit en outre la classification de ses membres en catégories, dont la **catégorie A** qui détermine le champ d'application de la convention.

Définition

L'**ABBL** est l'organisation patronale représentative du secteur bancaire luxembourgeois. En tant que signataire de la CCT, elle engage l'ensemble de ses membres de catégorie A à respecter les dispositions conventionnelles négociées. La **commission de négociation** est l'instance au sein de laquelle l'ABBL et les syndicats représentatifs élaborent et concluent la convention collective conformément à l'article [L.162-1](#) du Code du travail.

Conditions d'exercice

Le rôle de l'ABBL dans le processus conventionnel s'articule autour de plusieurs missions.

Mission	Détail
Négociation	Mandat pour négocier la CCT au nom des banques membres catégorie A
Signature	Engagement juridique de l'ensemble des membres par la signature de la CCT
Commission Paritaire	Représentation patronale à parts égales avec les syndicats
Interprétation	Participation à l'interprétation des dispositions conventionnelles
Classification membres	Définition des catégories A, B, etc. dans son règlement interne

Modalités pratiques

L'interaction entre les banques membres et l'ABBL dans le cadre de la CCT suit des procédures établies.

Action	Détail
Consultation préalable	L'ABBL consulte ses membres avant les négociations sur les orientations
Mandat de négociation	Les membres mandatent l'ABBL pour négocier en leur nom
Diffusion de la CCT	L'ABBL transmet le texte conventionnel à ses membres après signature
Saisine Commission Paritaire	Les banques saisissent l'ABBL qui transmet à la Commission
Accompagnement	L'ABBL guide ses membres dans l'application des nouvelles dispositions

Pratiques et recommandations

Participer activement aux consultations de l'ABBL préalables aux négociations pour faire remonter les préoccupations spécifiques de l'établissement.

Consulter les services juridiques de l'ABBL en cas de difficulté d'interprétation d'une disposition de la CCT avant toute application unilatérale.

Communiquer en interne sur les résultats des négociations dès la signature de la convention pour anticiper les régularisations nécessaires.

Collaborer avec l'ABBL pour harmoniser les pratiques d'application entre les établissements membres.

Transmettre les données sociales demandées par l'ABBL dans les délais impartis pour faciliter les travaux de la Commission Paritaire.

Cadre juridique

Le rôle de l'ABBL dans le processus conventionnel est encadré par les dispositions suivantes.

Référence	Objet
Art. <u>L.162-1</u> du Code du travail	Constitution de la commission de négociation
Art. <u>L.162-8</u> du Code du travail	Engagement de l'employeur lié par la CCT
Art. <u>L.162-11</u> du Code du travail	Obligation de paix sociale et exécution loyale
Art. <u>L.162-13</u> du Code du travail	Interprétation et contentieux de la CCT
CCT Banques 2024-2026	ABBL partie patronale signataire

L'ABBL représente plus de 120 banques actives sur la place financière luxembourgeoise. Son poids dans les négociations reflète l'importance économique du secteur bancaire qui représente plus de 25 % du PIB. La prochaine échéance de négociation interviendra à l'approche du 31 décembre 2026.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.